

(1)

(N° 69.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1876.

Érection de la commune de Houdemont, province de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sous la date du 9 décembre 1872 les habitants de la section de Houdemont (Rulles) ont demandé l'érection de cette section en commune distincte.

Dans sa séance du 9 juillet 1874, le Conseil provincial du Luxembourg a émis un avis favorable fondé sur les considérations suivantes :

- « Les motifs ci-après invoqués par les habitants de Houdemont sont fondés;
- » La distance qui sépare Houdemont du chef-lieu de la commune est très-grande et occasionne des difficultés sous le rapport administratif;
- » En raison de l'étendue du territoire des sections, de leur population et de leurs ressources, Marbehan et Rulles, d'une part, et Houdemont, d'autre part, se trouvent dans des conditions qui permettent de les séparer;
- » Il n'y a aucune opposition de la part des intéressés. »

Après la séparation, Rulles conservera une population de 1,004 habitants, dont 66 électeurs, et un territoire de 1,141 hectares 23 ares 91 centiares; les 553 hectares 2 ares 19 centiares qui formeront la nouvelle commune de Houdemont, compteront 599 habitants, dont 38 électeurs.

Ce changement n'est pas de nature à soulever des difficultés, et le surcroît de dépenses à en résulter sera facilement couvert, ainsi que le démontre l'examen du dossier.

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre à vos délibérations, Messieurs, le projet de loi ci-joint.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

La section de Houdemont est séparée de la commune de Rulles, province de Luxembourg, et érigée en commune distincte, sous le nom de Houdemont.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi, par un liséré rouge sous les lettres *A, B, C, D, E.*

ART. 2.

Le nombre de conseillers à élire dans ces communes sera déterminé par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1876.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.
